



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DOM : Guyane

Question écrite n° 79397

## Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'inquiétude des médecins concernant l'exercice de la médecine en Guyane. En effet, une ordonnance parue au Journal officiel le 28 janvier 2005 stipule que le préfet de Guyane peut, par arrêté, permettre à un médecin d'exercer, et ce quel que soit le pays d'obtention de son diplôme. Cette autorisation donnée par le préfet est normalement du ressort de l'autorité de régulation de la profession, et sa mauvaise application place les patients devant le risque de ne pas être correctement pris en charge. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

## Texte de la réponse

Les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 4131-5 du code de la santé publique, introduites par l'article 6 de l'ordonnance 2005-56 en date du 26 janvier 2005, relative à l'extension et à l'adaptation du droit de la santé et de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Wallis-et-Futuna, habilite le préfet de la région de Guyane à autoriser l'exercice des médecins ressortissants d'un pays autre que ceux mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 4111-1 ou titulaires d'un diplôme de médecin, quel que soit le pays dans lequel ce diplôme a été obtenu. Le ministre de la santé et des solidarités tient à préciser qu'une telle autorisation est accordée à titre dérogatoire pour la Guyane, et n'ouvre en aucun cas le droit d'exercer en métropole ou dans les autres départements et territoires d'outre-mer. Il a, par ailleurs, été prévu de procéder à une large consultation préalablement à toute décision d'autorisation d'exercice, afin de garantir la sécurité sanitaire de la population guyanaise et d'assurer une organisation satisfaisante de ce nouveau dispositif. Le recueil des avis de l'union régionale des médecins libéraux, du syndicat des médecins libéraux de Guyane et du conseil départemental de l'ordre sont de nature à permettre d'exercer un contrôle des titres et des compétences des praticiens concernés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 79397

**Rubrique :** Outre-mer

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 novembre 2005, page 10996

**Réponse publiée le :** 10 janvier 2006, page 343